

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 234 vom 28. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__234

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 234 du 28 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 234 del 28 aprile 2016

Regeste

RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation dirigée contre le Président Stoll (art. 13 LVCPP [loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]).

E. 2

Dans son acte du 20 avril 2016, le requérant demande la récusation de trois juges cantonaux et notamment celle de M. Meylan, membre de la Cour composée pour statuer sur la requête dirigée contre le Président Stoll.

E. 2.1

L'art. 59 al. 1 let. c CPP prévoit que le litige relatif à une demande de récusation est tranché par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours est concernée. Conformément à la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPP, on peut néanmoins admettre que l'autorité dont la récusation est demandée en bloc peut rejeter elle-même une requête abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait à une autre autorité selon la loi de procédure applicable (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; ATF 114 Ia 278 consid. 1 p. 279; TF 1B_41/2009 du 9 mars 2009 consid. 2 et les références; TF 1B_544/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, la cour de céans est habilitée à statuer elle-même sur la requête de récusation dirigée contre l'un de ses membres, celle-ci étant manifestement mal fondée, voire abusive (CREP 29 juin 2015/442). Le requérant n'articule en effet aucun moyen à l'appui de sa demande de récusation dirigée contre le juge Jean-François Meylan. En outre, il n'apparaît pas qu'un quelconque motif de récusation, au sens de l'art. 56, notamment let. f, CPP, soit réalisé. La demande de récusation étant abusive, elle doit donc être rejetée. La Chambre des recours pénale est ainsi habilitée à entrer en matière sur la requête dirigée contre le

Président Stoll.

E. 3.1

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 consid. 2.1.2; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B_629/2011 consid. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 consid. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; ATF 134 I 20 consid. 4.2; TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.1; cf. aussi CREP 12 février 2014/112, qui concernait une demande de récusation déposée par le requérant contre un autre magistrat).

E. 3.2

En l'espèce, le requérant fait grief au Président Daniel Stoll de prévention, de conflit d'intérêt et de « refus de se désolidariser », ce refus devant être mis en relation avec d'autres magistrats précédemment mis en cause par le plaideur. Le requérant ne fait valoir aucun moyen dont il serait possible de déduire le moindre motif de prévention ou de conflit d'intérêt. Bien plutôt, le magistrat a précisé n'avoir jamais eu à traiter une affaire concernant le requérant, ni [...], ni même [...], que ce soit à titre professionnel ou privé. Le dossier ne contient en outre aucun élément étayant les moyens du requérant. Quant au troisième motif de récusation invoqué, il confine à la témérité. Le requérant ne saurait exiger de son juge qu'il lui confère des garanties d'indépendance particulières qui excéderaient les normes d'ordre constitutionnel dont bénéficie tout justiciable et le serment que le magistrat a prêté au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, la teneur de cette déclaration solennelle étant énoncée à l'art. 27 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV; RSV 173.01). Il n'y a dès lors ni prévention, ni même apparence de prévention, qui pourrait donner lieu à récusation.

E. 4

En définitive, les demandes de récusation dirigées contre le juge cantonal Jean-François Meylan et contre le Président Daniel Stoll doivent être rejetées. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, dont la demande est rejetée (art. 59 al. 4,

seconde phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 20 avril 2016 par S. _____ à l'encontre du Juge cantonal Jean-François Meylan est rejetée. II. La demande de récusation présentée le 6 avril 2016 par S. _____ à l'encontre du Président Daniel Stoll est rejetée. III. Les frais de la présente décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du requérant. IV. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S. _____, - Me [...], avocate, - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.